

Article R4412-93-4 du Code du travail - CMR et suivi en santé

Date de mise à jour : 23 Avril 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (article [R4412-93-1](#) du Code du travail).

Cette obligation a également vocation à s'appliquer en cas de recours à des travailleurs temporaires :

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire sur un poste susceptible de l'exposer à des agents CMR, l'employeur de l'entreprise utilisatrice doit communiquer les informations de la liste des salariés exposés et de leur mise à jour à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son service de prévention et de santé au travail.

Article R4412-93-4 du Code du travail - CMR et suivi en santé

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste prévue à l'[article R. 4412-93-1](#), ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur. L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail ou son service de santé au travail en agriculture, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail prévu à l'[article L. 4624-8](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Agents chimiques CMR", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Document d'information DGT - traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le suivi médical des salariés intérimaires dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil